

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMITE SYNDICAL

SYNDICAT DE RIVIERES LES USSES

Séance du jeudi 17 Décembre 2020

Délibération N°2020-12-03



Nombre de délégués : En exercice : 16 Titulaires présents : 10 Suppléants présents - avec voix : 02 - sans voix : 00 Pouvoirs : 01 ----- Votes exprimés : 13 Titulaires excusés : 06 Titulaires absents : 14	L'an deux mille vingt Le dix-sept décembre à dix-huit heures trente Le Comité Syndical du Syndicat de rivières les Ussets, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle de la Communauté de Communes du Val des Ussets Jean XXIII à Frangy, sous la présidence de Monsieur MÂCHARD Jean-Yves. Date de convocation et d'affichage : 10 décembre 2020.
DELEGUES PRESENTS : Délégués titulaires : M. Jean-Yves MÂCHARD, Mme CECCON Jaqueline, M. CHAUMONTET Henri, M. LAFOND Rémi, Mme DUSONCHET Sylvia, M. CANICATTI Georges, M. GEORGES Emmanuel, Mme MONTANT Odile, M. PALLUD Jean, M. PASSETEMPS Michel (représenté par Mme CECCON Jacqueline), Mme SGRAZZUTTI Catherine, Délégués suppléants : M. PERRIN Henri, M. PONCET Rémi DELEGUES EXCUSES : M. PRIMAULT Patrice, M. NEYROUD Roland, M. PASSETEMPS Michel (Pouvoir Mme Ceccon), M. BOUËDEC Hervé, Mme. PLESSIS Annie, M. SEVE François DELEGUES ABSENTS : M. BOUCHET André, Mme GLANDUT Marie-Christine, M. MARTINEZ Julian, M. RICHER François, M. DEMOLIS Guy, M. FALCONNET Benoit, M. PRICAZ Lionel, M. GUETTE Pascal, M. BIELOKOPYTOFF Thomas, Mme MICHEL Christiane, Mme ETTORI Carole, Mme FOL Béatrice, M. PAUGNIEZ Éric, M. DURET Jacky.	

OBJET : REFONTE ET HARMONISATION DU REGIME INDEMNITAIRE LIE AUX FONCTIONS, SUJETIONS, EXPERTISE ET ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) POUR L'ENSEMBLE DES CATEGORIES (A, B ET C)

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'État,

VU les arrêtés :

- du 20 mai 2014 pour les corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État,
- du 19 mars 2015 pour les corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État,
- du 27 août 2015 (arrêté qui détaille les règles de cumul entre l'IFSE et les autres primes),

- du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

VU le décret :

- n°2020-182 du 27 février 2020 pour les corps des ingénieurs et des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur,

VU la circulaire du 5 décembre 2014 du Ministère de la décentralisation et de la Fonction Publique et du Ministère des finances et des comptes publics, relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU la circulaire du 3 avril 2017 du Ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, et du Ministère de l'économie et des finances.

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié,

Contexte :

Suite à la parution des arrêtés ministériels et décrets, il convient de refondre et d'harmoniser le Régime Indemnitaire lié aux Fonctions, Sujétions et Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour l'ensemble des catégories (A,B,C) des agents du Syndicat de Rivières.

Le Président propose d'abroger en conséquence les délibérations antérieures :

- n°2017-06-05 du 22 juin 2017 portant sur la mise en place du RIFSEEP pour le cadre des adjoints techniques territoriaux,
- n°2016-11-12 du 18 novembre 2016 portant sur la mise en place du RIFSEEP pour le cadre des adjoints administratifs,
- n°2014-12-02 du 10 décembre 2014 portant sur la modification de la délibération n°2014-11-03 du 19 novembre 2014 portant régime indemnitaire des agents du SMECRU.

Principe général du RIFSEEP :

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale, pour certains cadres d'emplois.

Il se compose :

- ✓ d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- ✓ d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- ✓ prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- ✓ valoriser les fonctions en fonction des critères professionnels suivants : encadrement, technicité, expérience...
- ✓ susciter l'engagement des agents

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Bénéficiaires du RIFSEEP :

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour les corps de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire des agents relevant des cadres d'emplois suivants : administrateurs, attachés, secrétaires de mairie, rédacteurs, ETAPS, animateurs, assistants socio-éducatifs, conseillers socio-éducatifs, adjoints administratifs, agents sociaux, ATSEM, adjoints d'animation, opérateurs des APS, adjoints techniques et agents de maîtrise, adjoints du patrimoine, attachés de conservation du patrimoine, bibliothécaires, assistants de conservation du patrimoine, médecins et ingénieurs en chef.

Il est proposé que la prime soit versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

Montants de référence des indemnités composant le RIFSEEP (IFSE ET CIA) :

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base, modulable dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis, ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, tel que suit.

Synthèse des cadres d'emploi, groupe de fonction et montants annuels maximum de IFSE et CIA pour le Syndicat de Rivières Les Usses.

Substitution aux régimes indemnitaires existants				
Groupe	Catégorie A	Emploi / Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) Montant maximum annuels € Brut	Complément Indemnitaire annuel (CIA) Montant maximum annuels € Brut
A1	Ingénieur	Responsable de structure et encadrement de l'équipe nécessitant une expertise particulière avec encadrement > 2 agents	32 130,00 €	5 670, 00 €
Groupe	Catégorie B	Emploi / Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) Montant maximum annuels € Brut	Complément Indemnitaire annuel (CIA) Montant maximum annuels € Brut
B2	Technicien	Technicien avec expertise responsable de la mise en œuvre technique d'opérations nécessitant une expertise	16 015, 00 €	2 185,00 €
B3	Technicien / Rédacteur	Autre fonction technique avec appui de la responsable de structure / Autre agent non répertorié (secrétariat, exécution de tâches administratives et comptables)	14 650, 00 €	1 995, 00 €
Groupe	Catégorie C	Emploi / Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) Montant maximum annuels € Brut	Complément Indemnitaire annuel (CIA) Montant maximum annuels € Brut
C1	Adjoint administratif	Emploi nécessitant des compétences particulière (gestion comptable et financière, gestion des ressources humaines)	11 340,00 €	1 260,00 €

Les montants IFSE et CIA correspondent aux montants maximums fixés par les textes régissant la Fonction Publique d'Etat. La collectivité se réserve le droit d'appliquer des montants inférieurs à ceux fixés par les textes. Les montants individuels attribués aux titres de l'IFSE et du CIA seront librement défini par l'autorités territoriales, par voie d'arrêtés individuels.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Critères de modulation :

A. Part fonctionnelle (IFSE)

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur la formalisation précise de critères professionnels, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- ✓ en cas de changement de fonctions ou d'emploi qui demande une expertise complémentaire,
- ✓ en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- ✓ au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent notamment en prenant en compte les critères suivants :
 - connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité...)
 - consolidation et approfondissement des savoirs, élargissement des connaissances, montée en compétence,
 - capacité à exploiter l'expérience acquise

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement, sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Le Complément Indemnitare est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un montant de prime pouvant varier de 0 à 100% du montant de référence.

Ce montant sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- ✓ atteinte ou non des objectifs fixés,
- ✓ Investissement professionnel dans l'exercice de ses fonctions (sens du service public, comportement général dans le travail, qualité du travail),
- ✓ Savoirs spécifiques des métiers et transversaux : connaissance de son domaine d'intervention, actualisation des connaissances
- ✓ Qualité relationnelle : place et rôle des acteurs internes et externes (agents, hiérarchie, élus, partenaires externes - *financiers, techniques, associatifs, citoyens...*),
- ✓ Capacité d'encadrement (aptitude à animer une équipe) et d'expertise et/ou capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur (définir et mettre en œuvre un projet de structure, implication/ investissement / capacité à coopérer et à contribuer à des travaux collectifs, force de proposition, diffusion de son savoir à autrui,

L'investissement collectif d'une équipe autour d'un projet porté par le service pourra être pris en considération dans l'attribution du CIA

La CIA sera versée chaque année en 1 fois, sur le salaire du mois de février.

Le montant attribué sera révisé annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels réalisés courant du dernier trimestre de l'année (entretien en novembre N, versement du CIA en mars en N+1)

En cas de départ définitif de l'agent (fin de CDD, départ à la retraite, mutation, démission...), après réalisation de l'entretien professionnel avec le supérieur hiérarchique direct, le paiement du CIA interviendra sur le dernier salaire versé. Le montant dépendra

du résultat de l'entretien professionnel et sera calculé au prorata du temps de présence de l'année en cours.

Modalités de retenue ou de suppression de l'IFSE pour absence :

L'IFSE est maintenue pendant :

- ✓ les congés annuels, JRTT, repos compensateurs, autorisations d'absence régulièrement accordées,
- ✓ les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes sont maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduit de moitié pendant les périodes à demi-traitement,
- ✓ les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle,
- ✓ les congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité.

L'IFSE est suspendue pendant :

- ✓ les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,
- ✓ les congés de grave maladie pour agents relevant du régime général (IRCANTEC).

Néanmoins, l'IFSE versée à l'agent pendant une période de congé de maladie ordinaire transformée de façon rétroactive en congé de longue maladie, de longue durée, ou de grave maladie, demeure acquise.

Maintien du montant du régime antérieur à titre individuel :

Le décret prévoit qu'il est possible de maintenir le niveau indemnitaire mensuel perçu antérieurement par l'agent dans le nouveau régime indemnitaire, au titre de l'IFSE.

Ce niveau doit être maintenu jusqu'à ce que le fonctionnaire change de poste. Si le montant de l'indemnité correspondant au nouveau poste s'avérait inférieur au montant qui lui était maintenu, le régime indemnitaire de l'agent pourrait diminuer.

Il est proposé d'appliquer cette règle du maintien du régime indemnitaire antérieur dans la collectivité.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée délibérante à l'unanimité, décide :

D'ABROGER les délibérations antérieurement prises par l'assemblée à savoir les délibérations n°2017-06-05, n°2016-11-12, n°2014-12-02, n°2014-11-03.

D'INSTAURER à compter du 1^{er} janvier 2021, une indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise (IFSE) ainsi qu'un complément indemnitaire annuel (CIA) selon les modalités définies ci-dessus.

D'AUTORISER le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de ces deux parts dans le respect des principes définis ci-dessus.

DE PREVOIR ET D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Délibération certifiée exécutoire
compte tenu de sa réception en
Sous-Préfecture de St. Julien en
Genevois
le _____
Et de sa publication le _____



Le Président,
Jean-Yves Mâchard